

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 22 MARS 1923

Rapport de la Commission des Sciences et des Arts chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant l'article 4 de la loi du 25 juin 1922, modifiant la loi organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, en ce qui concerne la rémunération des professeurs et administrateurs-inspecteurs des Universités de l'État.

(Voir les nos 7, 93 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 8 mars 1923; les nos 191 et 203 (session de 1921-1922), 6, 98 (session de 1922-1923) et les Ann. parl. du Sénat, séances des 9 et 14 novembre 1922.)

Présents : MM. DERBAIX, président ; CARNOY, le comte CORNET D'ELZIUS DE PEISSANT, DEJACE, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, NOLF (Joseph), M^{me} SPAAK, MM. VAN ROOSBROECK, WEYLER et REMOUCHAMPS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de Loi modifiant la loi du 25 juin 1922 modifiant l'article 4 de la loi organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État en ce qui concerne la rémunération des professeurs et des administrateurs-inspecteurs des Universités de l'État, projet voté par le Sénat le 14 novembre dernier, nous est revenu de la Chambre avec trois modifications.

Deux de celles-ci sont de pure forme et ne font qu'indiquer les solutions auxquelles aboutissait l'interprétation du texte voté par le Sénat.

La seule véritable innovation consiste à étendre la disposition finale de l'article 4 aux chargés de cours déclarés émérites avant le 1^{er} janvier 1921. Cette disposition n'avait aucune raison d'être parce qu'il n'existe pas de chargés de cours déclarés émérites avant 1921.

Néanmoins, vu l'urgence qui demande qu'une solution intervienne sans plus tarder et sauvegarde les intérêts en cause, la Commission des Sciences et des Arts a conclu, unanimement, à l'adoption du texte voté par la Chambre.

Le Rapporteur,
J.-M. REMOUCHAMPS.

Le Président,
E. DERBAIX.